

Les décrets modifiant les statuts des DH et D3S sont publiés !

Les décrets du 11 mars publiés au JO du 16 mars sont conformes aux versions des textes ministériels du mois de décembre. L'action du CH-FO et d'autres syndicats a permis de limiter la casse par rapport aux projets de départ. Les décrets publiés ouvrent néanmoins largement la porte à l'embauche de directeurs contractuels. Au vu des effectifs en établissement de DH et de D3S (4600), le quota actuel serait de 460 contractuels. Roselyne Bachelot qui, dans un courrier de décembre 2008, s'était engagée à limiter ce quota à 20% des postes d'emplois fonctionnels (214), n'a pas respecté sa parole.

Le ministère et les ARS auront donc les mains libres. Le paritarisme est supprimé au sein de la commission des carrières remplacée par un comité de sélection. Les directeurs d'ARS pourront embaucher par contrat des non fonctionnaires. Le DG du CNG pourra écarter des candidatures non recevables et, aux dernières nouvelles, il est même envisagé que le CNG confie cette présélection des candidats à des cabinets privés ! Cela a été annoncé aux syndicats par le CNG le 8 mars dernier. Le CH-FO a vivement réagi et a fait part de son désaccord avec ce projet.

Le CH-FO agira, dans ce contexte de régression générale, pour la défense des droits des directeurs et pour le respect des valeurs de professionnalisme et de neutralité du service public.

Décret n° 2010-259 modifiant le statut des DH :

- Création d'une « liste d'aptitude » à la sortie de l'EHESP mais sa durée de 2 ans a été retirée.
- Possibilité de détachement de fonctionnaires et de militaires répondant à certaines conditions dans le corps des DH. Possibilité d'intégration sur leur demande. Au-delà de 5 ans, intégration de droit. Cela concerne notamment les D3S.
- Situation des directeurs en recherche d'affectation décrite de manière précise et détaillée.

Décret n° 2010-260 sur les contractuels :

- Nominations de contractuels pouvant atteindre 10% des emplois de directeurs. Dans le texte initial du ministère accepté par le SNCH, le quota était de 20%. Sachant que la base de référence est de 3000 emplois en établissement pour les DH et 1600 pour les D3S, la différence n'est pas négligeable.

Décret n° 2010-261 sur les procédures de sélection et de nomination des

DH :

- Création d'un comité de sélection pour remplacer la commission des carrières. Comité non paritaire ni décisionnel : 4 représentants des DH au sein des 10 membres de ce comité.
- Maintien de la procédure d'agrément pour la liste d'aptitude aux emplois fonctionnels ainsi que celle de sélection pour les listes de candidats sur les postes de chefs. Le DG du CNG vérifie la recevabilité des candidatures reçues et peut en écarter certaines. Pour chaque poste, le comité de sélection propose une liste de 6 candidats au maximum au DG du CNG. Ce dernier arrête la liste définitive des candidats et la transmet au DG de l'ARS.
- Le DG de l'ARS arrête pour chaque poste une liste comportant au moins 3 noms qu'il transmet au DG du CNG. Ce dernier nomme le directeur après avoir recueilli l'avis de la CAPN.
- Pouvoir exceptionnel du DG de l'ARS : lorsque ce dernier souhaite pourvoir un poste par un contractuel figurant sur la liste transmise par le DG du CNG, il procède au recrutement de celui-ci par contrat. Il transmet une copie du contrat signé au DG du CNG qui en informe la CAPN.

Décret n° 2010-262 modifiant le statut des D3S :

- Création d'un comité de sélection qui procède à la sélection des candidats aux emplois de directeur.
- Extension des possibilités de détachement dans la corps de D3S.
- Précisions et détails sur la position de recherche d'affectation.

Décret n° 2010-263 sur les procédures de sélection et de nomination des

D3S :

- Comme pour les DH, comité de sélection non paritaire (4 D3S sur 10 membres), non décisionnel. Sélection de 6 candidats au maximum sur une liste adressée soit au DG de l'ARS soit au préfet de département. Ces derniers arrêtent une liste comportant au moins 3 noms.
- Pouvoir étendu du DG du CNG qui vérifie la recevabilité des candidatures, peut écarter certains candidats, arrête la liste définitive des candidats sur les postes de chefs, et nomme les directeurs choisis sur la liste transmise par le DG de l'ARS ou le préfet de département.
- Comme pour les DH, pouvoir exceptionnel du DG de l'ARS : s'il souhaite choisir un contractuel figurant sur la liste transmise par le DG de du CNG, il procède au recrutement de celui-ci par contrat et transmet une copie du contrat au DG du CNG qui en informe la CAPN.

Décret n° 2010-264 sur les intérimis

Décret n° 2010-265 sur les modalités de sélection et d'emploi des contractuels :

- Les directeurs contractuels sont recrutés par les DG d'ARS sur des contrats de 3 ans renouvelables dans la limite maximale de 6 ans. Le contrat mentionne la rémunération brute et la part variable de rémunération.

Retrouvez l'ensemble des textes sur notre site www.chfo.org